

Le Premier Ministre

Paris, le 28 novembre 2007

N° 5267/SG

à

Monsieur le ministre d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État,
Monsieur le haut-commissaire

OBJET : Dispositif interministériel de suivi des avis émis par la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

Je souhaite que le Gouvernement n'omette pas de faire part à la Commission des observations qu'appellent ces avis et des suites qu'il entend, le cas échéant, leur donner.

Aussi, je demande au secrétariat général du Gouvernement de transmettre aux ministères compétents les avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) et de leur fixer un délai pour préparer un projet de réponse. Il soumettra à l'approbation de mon cabinet les projets reçus.

Le texte de la réponse une fois arrêté sera transmis par le secrétariat général du Gouvernement au président de la CNCDDH. Je rappelle que les réactions écrites du Gouvernement aux avis de la commission ont vocation à être publiées dans le rapport annuel de cet organisme.

.../...

La procédure décrite ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque la CNCDI aura été saisie d'un projet de texte par le Gouvernement. Dans ce cas, le secrétariat général du Gouvernement transmettra à la commission la rédaction définitive du texte qui aura été arrêtée à l'issue des consultations : pour les projets de loi, il s'agira du texte transmis au Parlement et, pour les actes réglementaires, du texte publié au Journal officiel. Lorsque le Gouvernement aura décidé de ne pas suivre certaines propositions de la commission, la transmission sera accompagnée d'une note, préparée par le ministère compétent, qui expliquera les raisons ayant conduit à écarter ces propositions. Le ministère pourra aussi exposer verbalement devant la commission les suites données à l'avis de celle-ci.

Je vous demande de veiller à la préparation rapide des projets de réponse aux avis dont vous serez saisis par le secrétariat général du Gouvernement.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François FILLON', with a horizontal line underneath the name.

François FILLON